

Clause de rendez-vous prévue par les décisions de l'ARCEP
n°2011-0668 et 2011-0669 en date du 14 juin 2011 :
bilan intermédiaire en vue d'évaluer la nécessité d'imposer des
remèdes asymétriques supplémentaires sur les segments de
marché du très haut débit en fibre optique

Consultation publique ouverte du 3 décembre 2012
au 4 janvier 2013

Modalités pratiques de consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au **4 janvier 2013** à 18h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation.

Les réponses doivent être transmises à l'ARCEP de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : thd@arcep.fr. Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
à l'attention de monsieur Philippe Distler, directeur général
7, square Max Hymans
75 730 Paris Cedex 15

L'ARCEP, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Table des matières

1	Objet de la consultation publique	4
1.1	La « clause de rendez-vous » inscrite dans les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011	4
1.2	Méthodologie retenue pour cette « clause de rendez-vous ».....	5
2	Contexte	6
2.1	La délimitation des marchés définie dans les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011	6
2.2	Le dispositif de régulation du très haut débit en fibre optique	7
2.3	Rappel des principales observations de la Commission européenne	11
2.4	Les principales évolutions depuis le mois de juin 2011	12
3	État des lieux des segments de marché du très haut débit français au 1 ^{er} novembre 2013	16
3.1	Le marché de détail du très haut débit.....	16
3.2	Les marchés de gros du très haut débit.....	17
4	Sur l’opportunité d’une modification des remèdes prescrits par les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011	23
4.1	Un marché de détail encore limité et ne présentant pas de déséquilibres.....	23
4.2	Des marchés de gros contrastés entre les zones très denses et le reste du territoire..	24
5	Conclusion	26

1 Objet de la consultation publique

1.1 La « clause de rendez-vous » inscrite dans les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011

La présente consultation publique s'inscrit dans le cadre de la « clause de rendez-vous » fixée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l'« ARCEP ») dans ses décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011, décisions dites « d'analyse des marchés 4 et 5¹ ». Cette clause de rendez-vous prévoit que l'ARCEP évalue, 18 mois après l'entrée en vigueur de ces décisions (soit fin 2012), la nécessité d'imposer, de manière anticipée, des remèdes asymétriques supplémentaires sur la fibre optique :

« L'Autorité fixe donc une clause de rendez-vous à mi-parcours du cycle d'analyse de marché, soit 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, pour évaluer la nécessité d'imposer des obligations asymétriques supplémentaires sur la fibre optique, sans préjudice de la possibilité de réviser à tout moment l'analyse de manière anticipée si l'évolution du marché le justifiait, conformément à l'article D.301 du CPCE. »

Concernant, d'une part, le marché de gros de l'accès au très haut débit en fibre optique passive jusqu'à l'abonné (segment du marché 4) et, d'autre part, le marché de gros de l'accès au très haut débit activé livré au niveau infranational (segment du marché 5), l'ARCEP a décidé, aux termes de ses décisions du 14 juin 2011, de ne pas imposer d'obligations asymétriques au seul opérateur puissant identifié, c'est-à-dire France Télécom, autres que celles tenant, pour l'essentiel, à l'accès à ses infrastructures de génie civil.

Dans son analyse, l'ARCEP a en effet relevé que le cadre réglementaire² issu de la loi³ imposait d'ores et déjà des obligations à l'ensemble des opérateurs déployant ou exploitant des boucles locales optiques FttH. L'ARCEP a constaté que ces obligations, de nature symétrique, étaient, à tout le moins pendant la période d'examen de l'analyse, suffisantes pour assurer une concurrence effective sur les marchés 4 et 5, et plus spécifiquement, sur le segment du très haut débit fondé sur des boucles locales en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH). En effet, le cadre symétrique, fixé par la loi et précisé par l'ARCEP, ainsi que la dynamique du secteur étaient susceptibles de produire les mêmes effets que les remèdes de

¹ - Décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle filaire (dit « marché 4 »), sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

- Décision n° 2011-0669 en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational (dit « marché 5 »), sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

² - Décision n° 2009-1106 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée

- Décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses

³ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui a introduit l'article L. 34-8-3 du CPCE

régulation asymétrique préconisés par la Commission européenne dans sa recommandation NGA⁴.

Néanmoins, consciente des incertitudes pesant sur les évolutions futures du marché, et tenant le plus grand compte des observations de l'Autorité de la concurrence⁵ et de la Commission européenne⁶, l'ARCEP a entendu demeurer vigilante quant à l'émergence d'un marché de gros efficace des offres très haut débit permettant effectivement une animation concurrentielle satisfaisante sur les marchés de détail, et a en conséquence fixé une clause de rendez-vous à mi-parcours du cycle d'analyse de ces marchés.

Cette clause de rendez-vous consiste, sur la base de l'état de la concurrence constatée sur le marché du très haut débit, et au regard de l'avancée des déploiements des opérateurs, à analyser la nécessité d'imposer, de manière anticipée, des remèdes asymétriques supplémentaires sur les marchés 4 et 5, c'est à dire sur les seuls marchés de gros.

Les conclusions de la « clause de rendez-vous » ne porteront pas sur la nécessité d'amender le cadre symétrique des déploiements FttH issu de la loi.

1.2 Méthodologie retenue pour cette « clause de rendez-vous »

La présente consultation publique constitue la première étape de la mise en œuvre de la « clause de rendez-vous ». Par ce biais, l'ARCEP entend soumettre aux acteurs concernés (notamment les opérateurs de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs associations représentatives) un bilan à mi-parcours du cycle des analyses des marchés 4 et 5 afin de recueillir et prendre en compte leurs remarques, commentaires et analyses.

Le document soumis à consultation publique se compose :

- d'un état des lieux des segments de marché du très haut débit (détail et gros). Les données prises en considération incluent le troisième trimestre 2012 ;
- d'une première analyse quant à la nécessité d'imposer des remèdes asymétriques supplémentaires sur les marchés 4 et 5.

Tenant le plus grand compte des réponses recueillies, l'ARCEP élaborera un rapport définitif, constituant nommément « la clause de rendez-vous » et concluant sur la nécessité de compléter, de manière anticipée (avant juin 2014) le cadre existant. Celui-ci sera rendu public d'ici la fin du mois de janvier 2013.

Le terme des analyses des marchés 4 et 5 actuelles étant fixé à juin 2014, l'ARCEP devra en tout état de cause engager des travaux de révision pour le futur cycle d'analyses dès le début

⁴ Recommandation de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) (2010/572/UE)

⁵ Avis de l'Autorité de la concurrence n° 11-A-05 du 8 mars 2011 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) portant sur le troisième cycle d'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit.

⁶ Observations C(2011) 3855 de la Commission du 26 mai 2011 concernant l'affaire FR/2011/1213 sur la fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure du réseau et l'affaire FR/2011/1214 sur la fourniture en gros d'accès à large bande.

de l'automne 2013, compte-tenu des différentes étapes à mener (consultations publiques, saisine pour avis de l'Autorité de la concurrence, notification à la Commission européenne).

2 Contexte

2.1 La délimitation des marchés définie dans les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011

Conformément à l'article 16 de la directive « cadre »⁷ du cadre réglementaire européen des communications électroniques, l'ARCEP effectue une analyse des marchés pertinents en prenant en considération les marchés recensés dans la recommandation C(2007)5406 de la Commission européenne adoptée le 17 décembre 2007⁸, et notamment :

- le marché de la fourniture en gros d'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée (marché 4) ;
- le marché de la fourniture en gros d'accès à large bande, marché qui englobe l'accès aux réseaux non physiques ou virtuels, y compris l'accès «bitstream» en position déterminée (marché 5).

2.1.1 Le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire : marché 4

Dans sa décision de 2011, l'ARCEP a reconduit pour l'essentiel l'analyse de sa décision n° 2008-0835⁹ en incluant dans la définition du périmètre de ce marché : l'accès dégroupé à la boucle locale de cuivre et à la sous-boucle de cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale, et enfin les offres passives de mise à disposition de fibre optique. Dans sa décision n° 2011-0668, l'ARCEP élargit le périmètre du marché 4 à l'ensemble des appuis aériens.

Dans cette même décision, l'ARCEP identifie deux segments au sein du marché 4, substituables à l'horizon de l'analyse de marché : celui des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire pour le haut débit, d'une part, et celui des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire pour le très haut débit, d'autre part.

⁷ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre").

⁸ Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

⁹ Décision n° 2008-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2008 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.

2.1.2 Le marché de gros des offres activées haut débit et très haut débit livrées au niveau infranational : marché 5

Le marché 5 est situé en aval de l'accès physique qui relève du marché 4 car la fourniture en gros d'offres activées haut et très haut débit peut être mise en place en utilisant essentiellement les ressources du marché 4.

Le marché 5 comprend les offres de gros haut débit et très haut débit activées destinées à des opérateurs afin qu'ils puissent proposer sur le marché de détail des offres d'accès haut débit et très haut débit. Le « raccordement infranational » désigne un raccordement qui ne se limite pas à un seul point national et qui est réalisé au niveau régional, départemental ou infra départemental.

Les types d'offres de gros proposées en 2011 correspondant à cette définition du marché concernent notamment :

- les offres DSL permettant de prendre livraison des flux haut débit en ATM (Asynchronous Transfer Mode) à un niveau régional et départemental ;
- les offres DSL permettant de prendre livraison des flux haut débit en mode IP (Internet Protocol) à un niveau régional ;
- les offres DSL permettant de prendre livraison des flux haut débit en mode Ethernet à un niveau régional ;
- Les offres d'accès à très haut débit activées, fondées sur la partie modernisée du réseau de câble coaxial (grâce à la mise en œuvre de la technologie DOCSIS 3.0).

2.2 Le dispositif de régulation du très haut débit en fibre optique

2.2.1 Les décisions d'analyses des marchés 4 et 5 prennent en compte l'existence d'obligations symétriques imposées par le législateur

La régulation des marchés 4 et 5 en ce qui concerne le très haut débit - c'est-à-dire les offres de gros permettant la fourniture d'accès au très haut débit via le déploiement et l'exploitation de nouvelles boucles locales en fibre optique - a pleinement pris en compte le cadre législatif et réglementaire existant qui impose, de manière symétrique, à tous les opérateurs un ensemble d'obligations.

Dans ce dispositif, l'ARCEP a un double rôle :

- mettre en œuvre la régulation asymétrique, telle que définie par les directives communautaires, c'est-à-dire mener les procédures d'analyse de marché conformément à l'article 16 de la directive « cadre » ; c'est l'objet des décisions d'analyse des marchés 4 et 5, et du contrôle de leur exécution ;

- préciser et contribuer à la bonne exécution du cadre réglementaire en application des textes législatifs¹⁰ prévoyant des obligations symétriques pour l'ensemble des opérateurs déployant et exploitant de nouvelles boucles locales en fibre optique ; ce cadre symétrique pose, notamment, le principe de la mutualisation du segment terminal des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH).

Les deux formes d'intervention ne sont pas indépendantes : les procédures d'analyse de marché doivent tenir compte des obligations imposées par le cadre réglementaire en vigueur (*modified greenfield approach*). L'objet et l'effet des obligations posées par le cadre symétrique issu de la loi sont donc pleinement pris en compte pour mener l'analyse concurrentielle des marchés du haut et du très haut débit.

Dès lors, l'ARCEP a estimé en juin 2011 qu'il n'était ni nécessaire ni proportionné d'imposer à France Télécom, aux termes des analyses de marché, certains remèdes recommandés par la Commission européenne dans sa recommandation NGA, considérant:

- que le cadre symétrique imposé par la loi prévoyait d'ores et déjà des obligations dont l'objet et les effets sont comparables à ceux développés dans la recommandation de la Commission ;
- que les obligations imposées à France Télécom, au titre de la régulation asymétrique, concernant l'accès à ses infrastructures de génie civil pour permettre le déploiement de réseaux FttH/O pour les opérateurs tiers, permettaient de réduire sensiblement l'asymétrie de situations entre opérateurs concernant le déploiement de fibre optique. De telles obligations permettent le déploiement d'infrastructures de boucle locale optique concurrentes par les différents opérateurs et donc favorisent l'émergence d'offres innovantes et différenciées sur le segment très haut débit du marché de détail considéré. Dans ses décisions d'analyse des marchés 4 et 5 de 2011, s'agissant du segment du très haut débit fondé sur des boucles locales en fibre optique jusqu'à l'abonné, l'ARCEP n'a donc pas retenu de remède asymétrique s'imposant à France Télécom autre que l'obligation de faire droit aux demandes d'accès raisonnables à ses infrastructures physiques constitutives de la boucle locale (fourreaux, chambres, appuis aériens) pour l'accueil de réseaux en fibre optique.

2.2.2 Rappel de l'analyse conduite par l'ARCEP concernant le marché 4

S'agissant de l'accès aux infrastructures de génie civil

France Télécom possède ou maîtrise la quasi-totalité des infrastructures de génie civil souterraines et une partie significative des appuis aériens de la boucle locale. Ces infrastructures ne peuvent être raisonnablement dupliquées par un opérateur tiers pour le déploiement de son réseau de fibre optique. France Télécom contrôle un maillon essentiel à la construction technique par les opérateurs tiers de produits très haut débit. L'accès aux

¹⁰ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui a introduit l'article L. 34-8-3 du CPCE

infrastructures de génie civil constitue ainsi un levier important pour abaisser les barrières à l'entrée pour un opérateur souhaitant déployer un réseau très haut débit.

L'ARCEP a considéré à ce titre comme raisonnable la demande d'un opérateur tiers de disposer d'un accès aux infrastructures de génie civil de boucle locale de France Télécom.

S'agissant de l'accès au segment terminal des réseaux FttH

Dans le cadre des dispositions du code des postes et des communications électroniques (ci-après, « CPCE ») résultant notamment de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, tout opérateur déployant de la fibre à l'intérieur d'un immeuble doit proposer, au niveau d'un point de mutualisation, une offre de mise à disposition d'un accès à la partie terminale des réseaux en fibre optique. Cette offre doit permettre à un opérateur tiers de se raccorder au point de mutualisation dans des conditions techniques et économiques raisonnables afin de pouvoir proposer ses propres services très haut débit.

L'ARCEP a été amenée à préciser le cadre de régulation concernant l'accès à la partie terminale des réseaux en fibre optique. La décision n° 2009-1106, en date du 22 décembre 2009, fixe pour l'ensemble des opérateurs de réseaux FttH les règles générales de l'accès à la partie terminale des réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire, et précise les conditions de mutualisation pour un ensemble de 148 communes situées en « zones très denses » pour lesquelles le point de mutualisation peut dans certains cas se situer dans les limites de la propriété privée. France Télécom est ainsi, au même titre que tout autre opérateur déployant un réseau de fibre optique sous forme passive sur la propriété privée, tenue de donner accès au segment terminal de ses réseaux de fibre optique sous forme passive, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à un niveau tarifaire raisonnable respectant les principes d'objectivité, de pertinence et d'efficacité, et doit publier une offre de gros de mutualisation.

L'ARCEP a noté dans son analyse de marché 4 que les principaux opérateurs alternatifs avaient souscrit à l'offre d'accès à la partie terminale des réseaux de fibre optique de France Télécom dans la grande majorité des communes situées en zones très denses et pouvaient ainsi proposer leurs services très haut débit dans les immeubles équipés en fibre optique par France Télécom dès lors qu'ils raccordent le point de mutualisation.

Compte tenu des dispositions en vigueur et des effets observés de leur mise en œuvre, l'ARCEP n'a estimé ni justifié ni proportionné d'imposer spécifiquement à France Télécom, au titre de sa puissance sur le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, de faire droit aux demandes d'accès au segment terminal de ses réseaux de fibre optique.

S'agissant de l'accès dégroupé à la boucle optique des réseaux FttH

En complément de la décision n° 2009-1106 susmentionnée, l'ARCEP a adopté le 14 décembre 2010 la décision n° 2010-1312 qui fixe le cadre de l'accès à la partie terminale des

réseaux en fibre optique en dehors des zones très denses pour l'ensemble des opérateurs de réseaux FttH. Cette décision précise, notamment, d'une part, que le point de mutualisation doit regrouper au moins un millier de lignes et, d'autre part, que les opérateurs doivent proposer au niveau du point de mutualisation, en plus d'une modalité de cofinancement, tant ab initio qu'a posteriori, une offre de location passive à la ligne en fibre optique.

France Télécom est ainsi, au même titre que tout autre opérateur déployant un réseau de fibre optique sur la propriété privée, tenue de proposer une offre de location passive à la ligne en fibre optique, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, à un niveau tarifaire raisonnable respectant les principes d'objectivité, de pertinence et d'efficacité, et doit publier une offre de gros de mutualisation. Par ailleurs, l'ARCEP a observé que, compte tenu de la topologie des réseaux, dans une majorité des cas sur l'essentiel du territoire, la contrainte imposée en termes de nombre minimum de lignes d'abonnés par point de mutualisation conduira vraisemblablement les opérateurs à mettre en place des points de mutualisation (ou des points de raccordement distant mutualisés) situés à des niveaux équivalents à ce que pourrait être celui des NRO, regroupant ainsi plusieurs milliers de lignes et présentant des tailles au moins égales à celles des NRA du réseau historique en cuivre.

Ainsi, l'ARCEP a estimé qu'une telle obligation de location passive à la ligne en fibre optique devrait conduire, en dehors des zones très denses, de la part des opérateurs (et notamment de France Télécom) à des offres similaires à celles qui découleraient d'une obligation de « dégroupage » à la ligne, et qu'il n'était dès lors ni justifié ni proportionné d'imposer spécifiquement à France Télécom, au titre de sa puissance sur le marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, de proposer une offre de dégroupage au NRO.

2.2.3 Rappel de l'analyse conduite par l'ARCEP concernant le marché 5

Sur le segment de marché du très haut débit, il convient d'analyser, comme le propose la Commission européenne dans sa recommandation NGA, l'opportunité d'imposer à l'opérateur puissant la fourniture en gros d'offres d'accès très haut débit activées fondées sur son réseau de boucle locale en fibre optique. De la même manière que la régulation du haut débit a permis la mise en place de conditions favorables à la concurrence par les infrastructures sur la base du dégroupage, il est nécessaire de définir un cadre permettant à l'ensemble des opérateurs d'investir dans le très haut débit.

L'ARCEP a noté, dans l'analyse de marché 5, que les opérateurs poursuivaient progressivement leurs déploiements de réseaux de fibre optique, avant tout au niveau des communes de(s) zones très denses pour lesquelles pourrait spontanément émerger une concurrence sur le marché de gros des offres activées, permettant à des opérateurs nouveaux entrants de pouvoir être présents sur le marché de détail. Ainsi, l'ARCEP a relevé avec intérêt que Numericable avait proposé, en novembre 2010, une offre de bitstream très haut débit à Bouygues Telecom, établie sur son réseau de câble coaxial modernisé.

Dans les zones très denses, l'ARCEP a donc estimé que les obligations existantes en matière d'accès aux infrastructures de génie civil de France télécom, d'une part, et en matière d'accès

à la partie terminale des réseaux de fibre optique, d'autre part, devraient permettre l'émergence d'une animation concurrentielle sur le segment très haut débit du marché 5 sans qu'il soit besoin, à ce stade, d'imposer des obligations de fournitures d'offres activées au seul opérateur déclaré puissant sur ce marché.

En dehors des zones très denses, l'ARCEP a estimé, au regard du stade très peu avancé des déploiements, qu'il n'y avait pas lieu de considérer, pour le présent cycle d'analyse de marché, d'obligations spécifiques sur la fourniture d'offres d'accès très haut débit activées.

2.3 Rappel des principales observations de la Commission européenne

Le 26 mai 2011, la Commission européenne a formulé un ensemble d'observations sur les projets de décisions d'analyse des marchés 4 et 5 communiqués par l'ARCEP.

En premier lieu, la Commission a regretté que l'ARCEP n'impose pas, en application de sa recommandation NGA, un accès dégroupé à la boucle locale optique déployée par l'opérateur puissant sur le marché 4. Sur ce point, elle a notamment rappelé que la règle consistant à imposer un tel accès « *ne pourrait souffrir d'exceptions que lorsque plusieurs infrastructures alternatives sont présentes et que les offres d'accès concurrentielles (en principe sur la base du dégroupage) sont susceptibles de produire une concurrence effective sur le marché de détail* ». Or pour la Commission, d'une part, les projets de co-investissements ne semblaient concerner à ce stade que les zones très denses, et, d'autre part, l'obligation de mutualisation du segment terminal pouvait ne pas systématiquement conduire à l'émergence d'offres d'accès passives concurrentielles. La Commission a également insisté sur la nécessité, le cas échéant, d'adapter les remèdes aux zones géographiques concernées, pointant ici, à nouveau, les différences anticipées par l'ARCEP elle-même, entre les zones très denses et le reste du territoire.

En second lieu, la Commission a regretté que l'ARCEP n'impose pas à France Télécom une obligation de proposer une offre très haut débit activée. Réitérant l'analyse rappelée précédemment en ce qui concerne les infrastructures passives, la Commission a ici souligné que, conformément à la recommandation NGA, une obligation de type « bitstream » serait particulièrement recommandée en l'absence d'obligation de dégroupage des réseaux FttH.

	MARCHE 4 offres d'accès aux infrastructures passives de la boucle locale	MARCHE 5 offres d'accès haut débit et très haut débit activés
Cadre symétrique - obligations imposées à l'ensemble des opérateurs en application de la loi précisée par les décisions de l'ARCEP	<ul style="list-style-type: none"> accès passif aux lignes FttH au niveau d'un point de mutualisation dont la taille est réglementée selon des critères de densité offres de cofinancement et de location à la ligne 	

- Au regard des obligations imposées à l'ensemble des opérateurs, y compris donc l'opérateur identifié comme puissant sur les marchés 4 et 5, l'ARCEP a décidé de retenir les seuls remèdes asymétriques suivants :

Cadre asymétrique - remèdes imposés en application des décisions d'analyses des marchés	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux infrastructures de génie civil : fourreaux, appuis aériens, chambres Hébergement dans les locaux de FT 	<i>(Aucun remède particulier à ce stade)</i>
Observations de la Commission	Absence d'obligation de proposer une offre d'accès dégroupé	Absence d'obligation de proposer des offres d'accès activés

Schéma de synthèse : contexte de la clause de rendez-vous

2.4 Les principales évolutions depuis le mois de juin 2011

2.4.1 S'agissant du cadre de régulation symétrique :

Délimitation des poches de basse densité en zones très denses

Les opérateurs n'ayant pas convergé début 2011 vers des solutions opérationnelles communes pour équiper les immeubles de moins de 12 logements ou locaux à usage professionnel dans les zones très denses, l'ARCEP a considéré qu'il était nécessaire de préciser, au travers d'une recommandation publiée le 14 juin 2011¹¹, les conditions de mutualisation pour les réseaux en fibre optique déployés dans les petits immeubles collectifs et les pavillons situés en zones très denses afin que les opérateurs puissent investir dans le déploiement de réseaux sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

La prise en compte de l'hétérogénéité de l'habitat dans les zones très denses a permis de constater qu'il était nécessaire d'appréhender la problématique des immeubles de moins de 12 logements en fonction des poches dans lesquels ils se trouvent, inscrivant ainsi le cadre réglementaire symétrique non plus dans une logique d'immeubles mais dans une logique de poches, l'objectif étant d'identifier, au sein des zones très denses, des poches moins densément peuplées regroupant notamment un grand nombre de petits immeubles, dans

¹¹ Recommandation du 14 juin 2011 relative aux modalités de l'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique pour certains immeubles des zones très denses, notamment ceux de moins de 12 logements.

lesquelles une mutualisation importante du réseau semble nécessaire afin d'assurer des conditions techniques et économiques d'accessibilité raisonnables. Ces poches ont été appelées « poches de basse densité » et la maille retenue pour la définition de ces poches est l'IRIS¹².

En première analyse, la recommandation a fixé des seuils de densité et de pourcentage de logements en immeubles individuels afin de caractériser des IRIS en poches de basse densité. La recommandation ne visait pas à remettre en cause les déploiements verticaux ou horizontaux opérés avant sa publication, depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 2009-1106 et conformes à celle-ci ; elle envisageait en outre une certaine souplesse dans le traitement des frontières des poches de basse densité. Cela pouvant être source d'imprévisibilité pour les opérateurs, l'ARCEP a retenu une approche pragmatique en mettant en place un comité technique de concertation regroupant les opérateurs, des représentants des collectivités concernés et le CETE de l'Ouest afin d'arrêter le contour des poches de basse densité.

Les travaux du comité se sont achevés fin 2011 par la publication des contours des poches de basse densité classant les IRIS selon deux types d'architectures retenus :

- d'une part, les IRIS qui seront couverts avec une architecture comportant des points de mutualisation proches des immeubles (en armoire, en borne, en chambre de génie civil, sur façade ou sur poteau), voire en pied d'immeuble ; la présence, à ce jour, des réseaux des opérateurs dans ces IRIS témoigne de l'existence d'une équation économique justifiant la possibilité pour ces derniers d'avoir un recours à un degré plus faible de mutualisation dans ces IRIS ; conformément à la recommandation, ces IRIS sont appelés IRIS hors des poches de basse densité ;
- d'autre part, les IRIS qui seront couverts selon une architecture semblable à celle des zones moins denses, en points de mutualisation avec des zones arrière complètes et cohérentes rassemblant au minimum 300 logements ou locaux à usage professionnel ; conformément à la recommandation, ces IRIS sont qualifiés de poches de basse densité.

Nouvelles offres d'accès en zones très denses

Des architectures de mutualisation étant recommandées pour chacun des types d'IRIS constituant les zones très denses, l'ARCEP a levé les incertitudes réglementaires pesant sur les conditions d'accès aux petits immeubles. L'ARCEP a invité les opérateurs à publier des offres d'accès pour l'ensemble des logements des zones très denses et travaille depuis la fin 2011 en concertation avec les opérateurs à l'élaboration de ces offres.

¹² « Ilots regroupés pour l'information statistique », découpage infra-communal des communes d'au moins 5 000 habitants établi par l'INSEE en vue du recensement de la population afin d'identifier un périmètre de diffusion de données infra-communales. Les IRIS ont la caractéristique de regrouper un habitat relativement homogène.

Ainsi, France Télécom a publié en janvier 2012 une nouvelle version¹³ de ses offres d'accès en zones très denses à la fois pour les points de mutualisation (PM) intérieurs dans les immeubles comportant au moins 12 logements ou locaux à usages professionnels, pour les PM extérieurs desservant les immeubles de moins de 12 locaux hors des poches de basse densité et pour les PM extérieurs desservant l'ensemble des locaux dans les poches de basse densité.

Publications des offres d'accès et accords de cofinancement dans les zones moins denses

En application de la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP du 14 décembre 2010, France Télécom a publié, au mois de juillet 2011, une première version de son offre d'accès¹⁴ aux lignes de fibre optique en dehors des zones très denses. SFR et Free Infrastructure ont également rendu publiques leurs offres de gros permettant à tous les autres acteurs (publics ou privés) d'avoir accès à leurs réseaux, respectivement aux mois de septembre et d'octobre 2011. Ces offres déterminent les conditions d'accès et notamment les modalités de co-investissement des opérateurs tiers dans ces nouvelles boucles locales optiques.

Ces offres proposent un droit d'usage pérenne, commercialisé par tranches cumulables, de l'ordre de 5% des lignes construites ou à construire. Ce modèle est plus favorable aux opérateurs tiers disposant de capacités d'investissement moindres que le modèle prévu dans les zones très denses hors poches de basse densité (dans lequel les coûts sont le plus souvent supportés à parts égales entre les co-investisseurs) et facilite un investissement progressif. Les droits d'usage pérennes décrits dans ces offres sont généralement concédés pour des durées de 20 à 30 ans, permettant ainsi l'amortissement des investissements, et sont assortis de conditions de renouvellement dépendant des dépenses d'investissement et de maintien en condition opérationnelle du réseau au bout de cette période, notamment en cas de gros entretien ou renouvellement. Les offres de cofinancement sont disponibles a posteriori, leur tarification tenant alors compte d'un taux de rémunération du capital reflétant le risque encouru par le ou les primo investisseurs.

Sur la base de ces offres d'accès, France Télécom et Free ont annoncé, le 21 juillet 2011, la signature d'un accord de co-investissement sur un total d'environ 1 300 communes en dehors des zones très denses, soit 5 millions de logements. Cet accord a été suivi d'un autre accord, entre France Télécom et SFR, en date du 15 novembre 2011, concernant le déploiement coordonné et en co-investissement de la fibre optique pour 11 millions de logements, situés dans environ 3 500 communes réparties sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, au plus tard d'ici 2020.

2.4.2 S'agissant du cadre de régulation asymétrique

Mise en œuvre des nouvelles conditions d'accès au génie civil de France Télécom

La décision d'analyse du marché 4 du 14 juin 2011 impose en premier lieu à France Télécom qu'il mette les règles d'ingénierie relatives à l'accès aux fourreaux en cohérence avec le cadre

¹³ http://www.orange.com/fr/content/download/3467/31505/version/1/file/Offre_cablage_FTTH_ZTD_26janv2012.pdf

¹⁴ http://www.orange.com/fr/content/download/3468/31507/version/1/file/offre_cablage_FTTH_horsZTD_du_25112011.pdf

réglementaire de la mutualisation des segments terminaux des réseaux FttH, quelles que soient les zones considérées (zones très denses ou zones moins denses).

De fait, le cadre réglementaire repose sur trois situations différentes pour les déploiements des opérateurs selon qu'il s'agit du déploiement d'un réseau mutualisé, ou d'un réseau non mutualisé visant à se raccorder à un point de mutualisation, ou celui d'un réseau ne participant pas de la mutualisation (visant le raccordement de clients d'affaires ou d'éléments de réseau par exemple). Les nouvelles règles d'accès au génie civil doivent en pratique répondre à deux objectifs :

- en ce qui concerne la pose d'un réseau mutualisé, il s'agit de mettre en œuvre des règles permettant un déploiement du réseau de fibre optique avec un minimum de contraintes ;
- en ce qui concerne les autres types de déploiement, une distinction doit être faite entre les réseaux visant le raccordement des points de mutualisation et les autres types de déploiement : raccordement des clients d'affaires et des éléments de réseau par exemple, ces derniers devant, le cas échéant, supporter des contraintes supplémentaires visant à uniquement s'assurer qu'ils ne préemptent pas les espaces nécessaires au déploiement des réseaux FttH résidentiels.

Les nouvelles règles relatives à l'accès aux fourreaux concernent également la désaturation du génie civil. Alors qu'auparavant les frais de désaturation étaient systématiquement à la charge des opérateurs qui, à l'occasion d'un déploiement, rencontraient de telles difficultés, il est désormais demandé à France Télécom de prendre en charge ces frais lorsque l'opérateur déploie un réseau mutualisé.

La décision d'analyse de marché 4 prévoyait un délai de six mois pour sa mise en œuvre effective, celle-ci devant intervenir à l'issue de travaux menés avec les opérateurs concernés dans le cadre des réunions multilatérales animées par les services de l'ARCEP. Ces travaux multilatéraux, engagés à l'été 2011, ont confirmé l'impact significatif des modifications envisagées. L'ensemble des opérateurs a donc souhaité disposer d'un délai supplémentaire pour analyser en profondeur les conséquences opérationnelles des nouvelles règles d'ingénierie sur leurs déploiements, et les modalités de leur mise en œuvre pratique, notamment vis-à-vis de leurs sous-traitants. L'achèvement de ces travaux sur les nouvelles règles d'ingénierie et leur mise en œuvre a conduit à la publication, fin juillet 2012, d'une nouvelle offre de France Télécom. Cette offre intègre également l'accès aux appuis aériens et permet ainsi un accès au génie civil (souterrain et aérien) pour le déploiement des réseaux FttX avec des règles et des principes communs. Cette nouvelle offre se caractérise également par la possibilité de recourir à une prise de commande « en masse » pour les commandes simples et par l'allègement des échanges de documentation notamment dans le cadre des déploiements des réseaux mutualisés en dehors des zones très denses.

De plus, une expérimentation sera conduite prochainement dans le but d'envisager de nouvelles règles relatives à l'utilisation de sous-tubage afin, si cela s'avère possible, de permettre une meilleure utilisation des ressources de génie civil et de limiter les cas de saturation.

Concernant l'accès aux infrastructures aériennes, il apparaît que les supports aériens en place ne pourraient être systématiquement en mesure d'accueillir en l'état plusieurs réseaux de fibre optique, notamment à cause de contraintes mécaniques pesant sur les supports. C'est pourquoi une demande raisonnable d'accès aux appuis aériens sera accordée en priorité au déploiement d'un réseau mutualisé entre plusieurs opérateurs. L'accès aux appuis aériens est intégré dans l'offre unique publiée fin juillet par France Télécom mentionnée ci-avant.

3 État des lieux des segments de marché du très haut débit français au 1^{er} novembre 2013

Nota : l'analyse menée ci-dessous ne préjuge en rien de la définition d'un éventuel marché pertinent du très haut débit, qui pourrait être menée dans le cadre d'une analyse de marché. Elle constitue une réponse à la demande de la Commission européenne qui appelait l'ARCEP à la vigilance quant à l'évolution de la concurrence sur un segment « très haut débit » des marchés 4 et 5, tels que définis par l'ARCEP.

Les observatoires publiés trimestriellement par l'ARCEP ont retenu jusqu'au deuxième trimestre 2012 la définition suivante des offres à très haut débit : *offres de services de communications électroniques proposées sur le marché de détail et incluant un service d'accès à internet avec un débit crête descendant supérieur à 50 Mbit/s et un débit crête remontant supérieur à 5 Mbit/s. Ces offres sont principalement de deux types :*

- *les offres à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné ;*
- *les offres à très haut débit en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.*

Pour assurer une cohérence avec la définition du très haut débit proposée par la Commission européenne, dans le cadre de la stratégie numérique européenne, les statistiques présentées dans ce document retiennent des seuils de débit descendant de 30 Mbit/s et 100 Mbit/s pour caractériser le très haut débit.

3.1 Le marché de détail du très haut débit

Au 30 septembre 2012, le nombre d'abonnements internet à haut et très haut débit sur réseaux fixes atteignait 23,6 millions, soit une croissance nette sur un an de 1,3 million (+ 5,7%).

Le nombre d'abonnements très haut débit atteignait 1,49 million à la fin du troisième trimestre 2012 (+ 49 000 environ sur le trimestre, + 219 000 sur un an) dont :

- 270 000 abonnements au très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés ; leur nombre a augmenté de 24 000 (+ 9,6 %) au cours du trimestre et de 98 000 (+ 57 %) sur un an ;
- 1 220 000 autres abonnements au très haut débit à 30 Mbit/s, dont les accès en fibre optique avec terminaison en câble coaxial ; leur nombre augmente de 25 000 (+ 2,1 %) sur le trimestre et de 120 000 (+ 11 %) sur un an ; parmi ces abonnements, 570 000 permettaient un accès à 100 Mbit/s (+ 7,8 % sur le trimestre et + 34 % sur un an).

Orange, SFR et Free concentrent la grande majorité des abonnements au très haut débit en fibre optique jusqu'aux abonnés. Orange a une part de marché inférieure à 50 % des abonnements FttH et sa part de marché est donc inférieure à 10 % de l'ensemble des abonnements très haut débit à 30 Mbit/s.

Les 1 220 000 autres abonnements au très haut débit à 30 Mbit/s, qui représentent plus de trois quarts des abonnements au très haut débit, sont répartis entre Numericable, Bouygues Telecom, Darty Telecom et Auchan Telecom. Darty Telecom a été racheté par Bouygues Telecom durant l'été 2012.

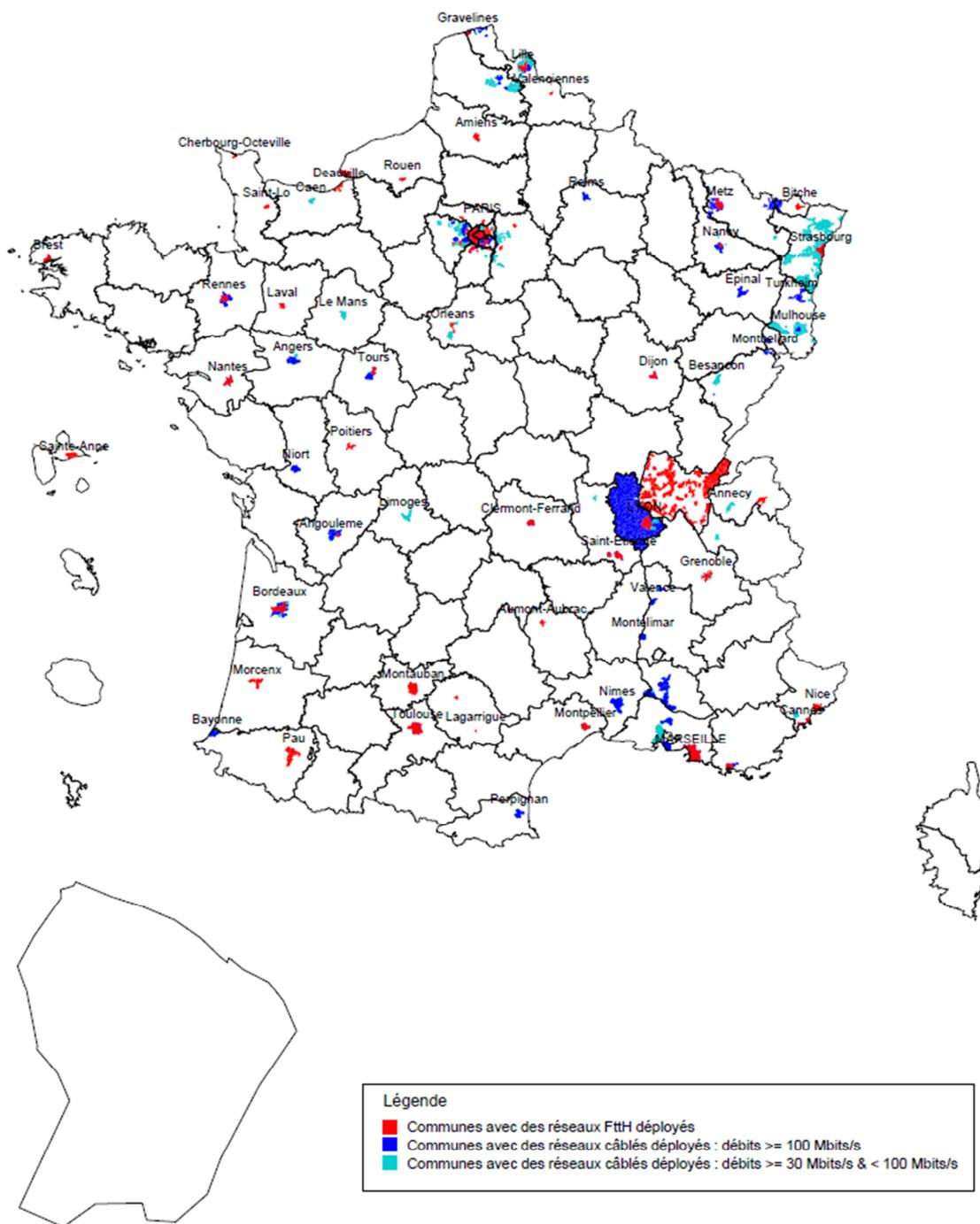
Question 1 : Avez-vous des commentaires à formuler sur cet état des lieux du marché de détail du très haut débit fixe ?

3.2 Les marchés de gros du très haut débit

3.2.1 L'éligibilité au très haut débit

États des lieux des déploiements des boucles locales en fibre optique

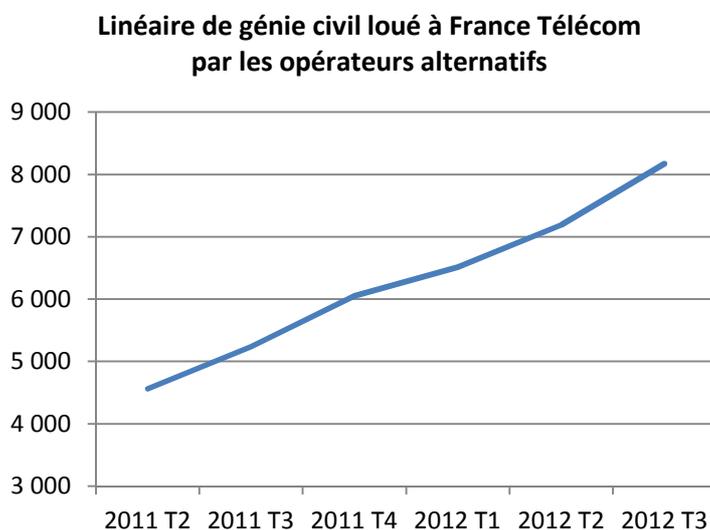
La carte ci-dessous illustre l'état des déploiements de réseaux en fibre optique en cours au niveau national pour les deux technologies considérées (réseaux FttH et réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial). Il convient cependant de noter que la carte et les commentaires ci-après ont trait à la présence de déploiements sur certaines zones et ne signifient pas que l'intégralité des logements y est éligible à un abonnement très haut débit.



L'offre de gros d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom est utilisée de manière croissante par les opérateurs alternatifs. À la fin du troisième trimestre 2012, environ 8 170 km de génie civil (essentiellement des fourreaux souterrains) étaient loués à France Télécom par les opérateurs alternatifs pour des déploiements de réseaux FttH soit une augmentation de 56 % en un an (5 240 km au 30 septembre 2011). Hors Paris¹⁵, France

¹⁵ L'exclusion du territoire parisien présente un intérêt dès lors que les opérateurs alternatifs s'y déploient majoritairement dans les infrastructures d'assainissement et non pas dans le génie civil de France Télécom.

Télécom a déployé dans ses infrastructures de génie civil des linéaires d'un ordre de grandeur comparable à ceux loués par les autres opérateurs. L'opérateur alternatif ayant le plus loué les infrastructures de génie civil à France Télécom a déployé entre 4 000 et 5 000 km de fibre optique. On constate cependant que l'écart d'utilisation du génie civil pour le déploiement de fibre optique est quasiment stable depuis 2010.



Les déploiements des opérateurs privés se sont concentrés jusqu'à mi-2011 principalement dans les zones très denses et commencent depuis un an à s'étendre en dehors de ces zones. Au 30 septembre 2012, les déploiements de France Télécom concernent ainsi 81 des 148 communes des zones très denses et 31 communes des zones moins denses (communes avec au moins un point de mutualisation mis à disposition des opérateurs tiers). Les déploiements de SFR concernent 54 communes des zones très denses et quelques communes des zones moins denses. Les déploiements de Free concernent 31 communes des zones très denses et une dizaine de communes des zones moins denses. Par ailleurs, 48 communes des zones très denses et 294 communes des zones moins denses sont concernées par des déploiements de réseaux FttH d'initiative publique (notamment Sequalum dans les Hauts-de-Seine, Axione à Pau, le SIEA dans l'Ain ou encore SFR collectivités dans la Manche) au 30 septembre 2012.

L'ensemble de ces déploiements permettaient, fin septembre 2012, à environ 8,83 millions de logements d'être éligibles¹⁶ au très haut débit à 30 Mbit/s, sachant que certains logements peuvent bénéficier de deux accès, l'un par un réseau câblé modernisé, l'autre par un réseau FttH :

- 8 449 000 logements étaient éligibles à des offres très haut débit à 30 Mbit/s en fibre optique avec terminaison en câble coaxial, dont 3 160 000 se situent en dehors des zones très denses ; parmi ces logements, 4 731 000 étaient éligibles à une offre à 100 Mbit/s ;

¹⁶ Les logements éligibles représentent les logements ou locaux à usage professionnel dont l'occupant éventuel peut souscrire aux offres commerciales à très haut débit d'au moins un fournisseur d'accès à internet.

- 2 038 000 logements étaient éligibles aux offres à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), ce qui correspond à une hausse de 16,4 % en un trimestre et de 51% en un an ; parmi ces logements, 363 000 sont situés en-dehors des zones très denses, et 328 000 sont éligibles via des réseaux d'initiative publique.

Co-financement et mutualisation des réseaux FttH

Le co-financement et la mutualisation qui en découle sont à ce jour les plus avancés dans les zones très denses. En effet, le nombre de logements éligibles dans les zones moins denses reste limité (17,8 % du total national au 30 septembre 2012) et les opérateurs tiers n'ont commencé à souscrire des tranches de cofinancement (de l'ordre de 5 à 15% généralement) que sur les premières agglomérations concernées par des déploiements effectifs.

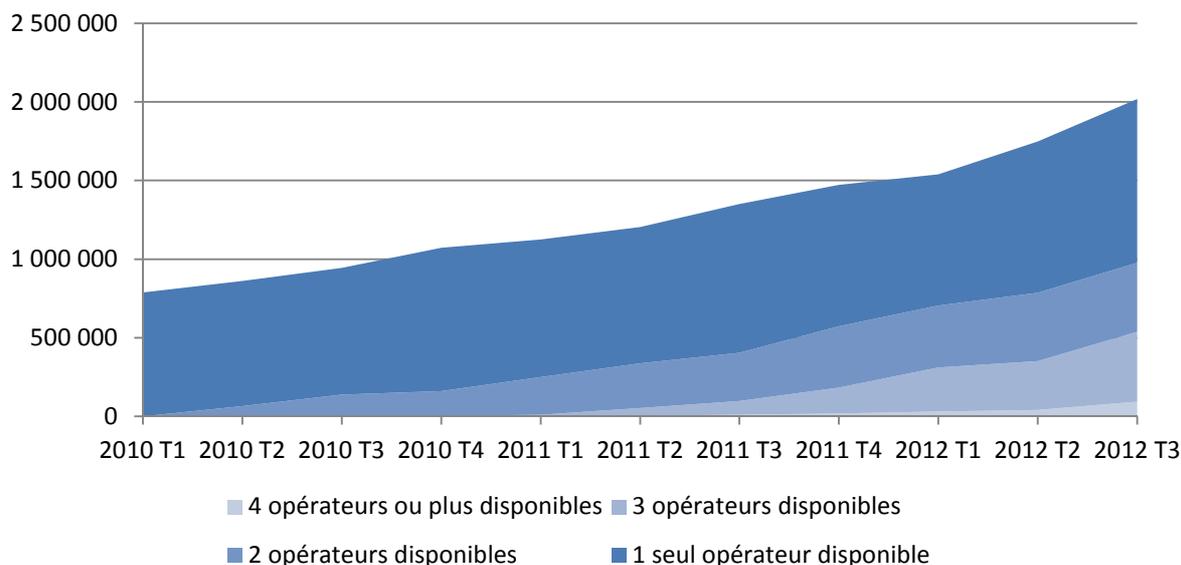
Dans les zones très denses, les zones de déploiement comportant au moins un opérateur tiers en cofinancement représentent globalement 98% des logements éligibles. Ce taux descend à 97% seulement chez l'opérateur d'immeuble pour lequel la proportion de lignes cofinancées par les autres opérateurs est la plus faible.

Le taux de cofinancement est donc très élevé dans les zones très denses et les principaux opérateurs FttH ont engagé des investissements pour bénéficier réciproquement de droits d'accès sur chaque réseau d'opérateur d'immeuble.

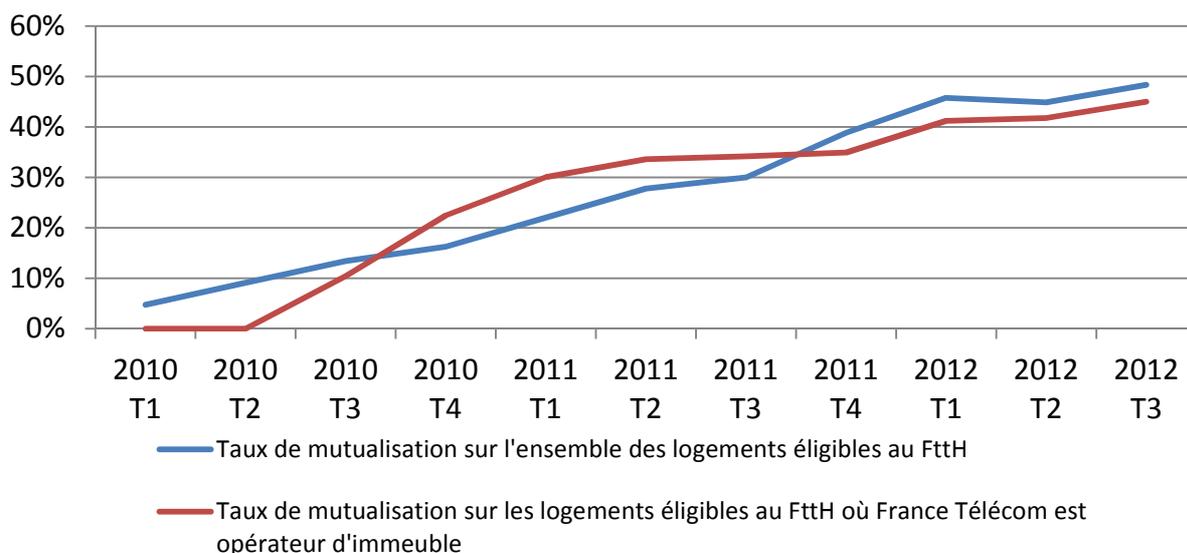
Les opérateurs ayant cofinancé l'installation du réseau FttH en aval des points de mutualisation doivent alors relier ces points avec leurs propres réseaux horizontaux (point-à-point ou point-à-multipoints suivant leurs choix technologiques respectifs). Cette opération, qui peut parfois nécessiter une adduction si le point de mutualisation est situé en pied d'immeuble, nécessite du temps, ce qui explique un décalage temporel entre le cofinancement et la mutualisation effective avec accès passif.

Ainsi, la mutualisation des réseaux FttH atteint globalement 48 % du parc des logements éligibles au FttH. Cela signifie qu'au 30 septembre 2012, dans 976 000 logements (respectivement 538 000 et 93 000), au moins deux opérateurs (respectivement trois et quatre) étaient en mesure de commercialiser des offres à très haut débit en fibre optique via une offre d'accès passive au point de mutualisation.

Logements éligibles au FttH en fonction du nombre d'opérateurs bénéficiant d'un accès passif au point de mutualisation



Taux de mutualisation des logements éligibles au FttH



Le taux de mutualisation du parc déployé par France Télécom est de 45 % et a progressé depuis la fin du premier semestre 2011. Ce taux de mutualisation est très légèrement inférieur à la moyenne nationale. Cependant, le nombre de logements raccordables sur le réseau de France Télécom-Orange et cofinancés par au moins un opérateur alternatif excède très largement le nombre de logements bénéficiant effectivement à ce jour de la mutualisation via un accès passif d'un opérateur tiers, permettant ainsi de supposer que le taux de mutualisation du parc d'Orange va augmenter dans les mois et trimestres qui viennent, sur la lancée de la progression observée depuis un an. Par ailleurs, la standardisation des formats d'échanges d'informations et des processus de commande devrait également contribuer à cette augmentation de la mutualisation à court et moyen termes.

Éligibilité par opérateur commercial

France Télécom ayant équipé une part importante des logements éligibles au FttH et ayant raccordé une grande partie du parc construit par les opérateurs tiers (notamment SFR, Free, Sequalum), le parc de logements et locaux à usages professionnels éligibles aux offres FttH détail de France Télécom-Orange est le plus élevé et dépasse 1,45 million de lignes. L'opérateur alternatif le plus avancé sur le FttH peut quant à lui proposer ses offres FttH sur plus d'un million de lignes, sur sa propre infrastructure, sous forme passive *via* la mutualisation ou *via* une offre activée. Comme indiqué plus haut, les opérateurs alternatifs ayant cofinancé une part du parc FttH installé par France Télécom plus importante que celle aujourd'hui raccordée, leurs nombres de logements éligibles vont continuer à croître à court et moyen termes.

Toutefois, les opérateurs ayant le nombre le plus élevé de logements éligibles aux offres très haut débit sont ceux utilisant le réseau en fibre optique avec terminaison en câble coaxial de Numericable, c'est-à-dire Numericable lui-même et Bouygues Telecom, qui a accès à l'intégralité des 8,5 millions de lignes ce réseau via une offre de bitstream. On note enfin que Bouygues Telecom participe également au cofinancement des réseaux FttH et raccorde des points de mutualisation en zones très denses, en particulier en utilisant des offres de partage de réseaux horizontaux (arbres PON) de SFR et France Télécom.

Question 2 : Avez-vous des commentaires à formuler sur cet état des lieux du déploiement et de la mutualisation des réseaux fixes à très haut débit ?

3.2.2 Les marchés de gros du très haut débit

Parmi les 270 000 abonnés FttH au 30 septembre 2012, 35 000 lignes font l'objet d'un accès effectif sous forme passive au point de mutualisation fourni par l'opérateur d'immeuble à un opérateur tiers (+ 170 % en un an). Ces accès sont essentiellement fournis en zones très denses. Le nombre d'abonnés FttH via un accès sous forme passive connaît une croissance importante, en particulier grâce à la standardisation des formats d'échanges d'informations et des processus de commande inter opérateurs.

25 000 lignes font, en outre, l'objet d'un accès sous forme activée livré en amont dans le réseau (NRO ou point de présence). France Télécom, SFR ou Free ne proposent pas ce type d'offres à ce jour. Ces offres sont en effet essentiellement fournies en dehors des zones très denses, généralement par un opérateur de gros exploitant un réseau d'initiative publique. Elles sont souscrites soit par des fournisseurs d'accès internet locaux ou de petite taille, soit par des acteurs comme SFR présents historiquement sur ces réseaux (par exemple dans la Manche ou à Pau).

Par ailleurs, entre 200 000 et 300 000 abonnements très haut débit à 30 Mbit/s via des accès en fibre optique avec terminaison en câble coaxial font l'objet d'accès sous forme activée, soit sous forme de bitstream vendu à Bouygues Telecom, soit sous forme de revente en marque

blanche, vendue à Darty (dont les abonnements sont désormais compris dans le parc de Bouygues Telecom) ou Auchan Télécom.

	30 septembre 2011	31 décembre 2011	31 mars 2012	30 juin 2012	30 septembre 2012	Évolution annuelle
Abonnés FttH <i>via</i> un accès passif	13 000	20 000	24 000	30 000	35 000	170 %
Abonnés FttH <i>via</i> un accès activé	11 000	11 000	15 000	18 000	25 000	120 %

Question 3 : Avez-vous des commentaires à formuler sur cet état des lieux des marchés de gros du très haut débit fixe ?

4 Sur l'opportunité d'une modification des remèdes prescrits par les décisions n° 2011-0668 et 2011-0669 du 14 juin 2011

4.1 Un marché de détail encore limité et ne présentant pas de déséquilibres

Le marché de détail du très haut débit est encore naissant puisque le segment du très haut débit ne représente que 6,3 % du parc de clients haut et très haut débit en France et environ 18,8 % de l'accroissement net de ce parc au troisième trimestre (17,3% sur un an).

Il convient à cet égard de noter que, malgré la supériorité technique du très haut débit par rapport au haut débit, les apports du très haut débit semblent encore limités à ce stade en termes de nouveaux services et usages, et les offres très haut débit actuellement proposées par les opérateurs amènent peu de services supplémentaires par rapport aux offres à haut débit les plus larges, ce qui se traduit par une tarification voisine voire identique selon les opérateurs.

Ainsi, les bénéfices du très haut débit dépendent pour le moment essentiellement de l'intensité des usages. Cependant, dans un contexte où les technologies de l'information et de la communication prennent une importance croissante dans tous les secteurs de l'économie et dans le quotidien des citoyens, cette intensité progresse rapidement, notamment en raison du développement des services basés sur la vidéo (non linéaire), de l'augmentation de la qualité des formats vidéo et des usages simultanés qui génèrent un besoin important en débit. En pratique, le très haut débit facilite la consommation et permet l'évolution de nombreux services existants. Parmi ceux-ci figurent les services audiovisuels en « accès direct », dits « *over the top* », les formats techniques en cours d'émergence (ultra-haute définition, 3D) ou se généralisant (haute définition), les services et applications fondés sur l'informatique distribuée aussi appelée « *cloud computing* ».

Concernant la répartition du marché entre les opérateurs, on observe que les offres à très haut débit en fibre optique avec terminaison en câble coaxial jouent un rôle important dans l'animation concurrentielle actuelle de ce marché de détail et dans sa dynamique de croissance. En effet, les abonnements FttH représentent une part minoritaire des abonnements au très haut débit et l'accroissement trimestriel du nombre d'abonnements n'est comparable en moyenne entre, d'une part, les réseaux FttH (avec notamment Orange, SFR, Free) et, d'autre part, les réseaux en fibre optique avec terminaison en câble coaxial (avec notamment Numericable, Bouygues Telecom), que depuis quelques trimestres.

Par conséquent, à ce jour, aucun opérateur ne semble avoir pris d'avance significative sur le marché de détail du très haut débit. En particulier, France Télécom-Orange a une part de marché (en parc comme en acquisitions) qui ne le place pas en première position. Cette absence de déséquilibre manifeste entre les opérateurs ne semble pas devoir justifier une intervention réglementaire à court terme.

Question 4 : Partagez-vous cette analyse de la situation concurrentielle du marché de détail du très haut débit fixe ?

4.2 Des marchés de gros contrastés entre les zones très denses et le reste du territoire

Concernant le segment des offres d'accès aux infrastructures de génie civil, souterraines ou aériennes, le marché n'ayant pas évolué, France Télécom conserve naturellement sa position dominante, justifiant ainsi les obligations réglementaires pesant sur l'opérateur historique et leur mise en œuvre. L'utilisation croissante de cette offre de gros par les opérateurs alternatifs pour des déploiements massifs et constants de réseaux souterrains témoigne du bon fonctionnement de cette offre régulée.

Concernant les offres passives de mise à disposition de fibre optique, il convient de distinguer les situations dans les zones très denses et en dehors de ces zones très denses.

Dans les zones très denses, les déploiements se sont concentrés pour le moment dans les immeubles d'au moins 12 logements ou locaux à usage professionnel, le cadre réglementaire permettant de localiser le point de mutualisation à l'intérieur de la propriété privée. Ainsi, les opérateurs d'immeubles proposent des offres à la maille de l'immeuble sous forme de co-investissement. Ce segment des offres d'accès passives dans les immeubles est animé par plusieurs opérateurs (France Télécom, SFR, Free, Sequalum et Numericable). Sur ce segment, les principales questions opérationnelles et économiques liées à la mutualisation et à l'accès aux points de mutualisation de ces immeubles ont été réglées : nombre de fibres, modalités de raccordement du point de mutualisation (brassage ou soudure) et de raccordement final (intervention de l'opérateur d'immeuble ou de l'opérateur commercial), principes de partage des coûts.

Si France Télécom possède le plus large parc de logements éligibles à une offre FttH sur son propre réseau ou via un accès passif, les opérateurs tiers FttH devraient eux-mêmes largement

accroître lors des prochains trimestres leurs nombres de logements éligibles, notamment sur la base des accords de cofinancement existants et via la mise en œuvre effective de l'accès passif au point de mutualisation. Il conviendra de s'assurer que les différents opérateurs parviennent, dans la durée, à suivre le rythme des primo-investisseurs, en premier lieu de France Télécom, c'est-à-dire à raccorder les nouveaux points de mutualisation dans des délais qui leur permettent de concurrencer efficacement l'opérateur d'immeuble sur le marché de détail.

Dans les zones moins denses, les déploiements sont moins avancés. France Télécom est le principal opérateur privé ayant initié des déploiements mais le nombre de logements éligibles reste faible. Son parc n'a pas encore atteint la taille de certains réseaux d'initiative publique FttH « historiques ». Les processus de co-investissement et de mutualisation étant ainsi encore à un stade liminaire en dehors des zones très denses et la commercialisation ayant tout juste débuté, il semble opportun d'attendre le prochain cycle de révision de l'analyse de marché 4 pour déterminer le besoin d'une intervention du régulateur. En tout état de cause, la régulation symétrique encadre les modalités de déploiement (information préalable des opérateurs tiers sur l'empreinte du réseau) et l'architecture du réseau (taille minimale du point de mutualisation et réseau point-à-point en aval), garantissant durablement la possibilité d'un accès passif, et assurant ainsi un contrôle sur des aspects qualifiables d'irréversibles dans les déploiements.

Concernant le marché de gros des offres activées, dans la majorité des zones dans lesquelles France Télécom déploie du FttH (zones très denses ou en dehors), le câblo-opérateur propose des offres de gros activées. Celles-ci sont par exemple souscrites par Bouygues Telecom avec un succès commercial certain. Il a de plus été rappelé dans la partie 3.2.2 que le nombre de logements éligibles aux offres commerciales de France Télécom reste bien inférieur à celui de Numericable ou Bouygues Telecom.

Ainsi, sur une large part du territoire concerné par les déploiements de réseaux très haut débit, bien que France Télécom n'anime pas le marché de gros des offres activées, celles-ci sont à la disposition des opérateurs ne pouvant pas co-investir sur les offres d'accès passives, leur permettant ainsi d'accéder au premier barreau de l'échelle des investissements.

En conclusion, s'il convient de suivre attentivement dans les prochains mois l'évolution du marché, tant en termes de nombre de logements éligibles qu'en nombre d'abonnés, la situation ne semble pas présenter de déséquilibre important et/ou irréversible nécessitant une intervention dès aujourd'hui.

Question 5 : Partagez-vous cette analyse de la situation concurrentielle des marchés de gros du très haut débit fixe ?

5 Conclusion

Indépendamment des conclusions pouvant être tirées de l'état des lieux des segments de marché du très haut débit français au 1^{er} novembre 2012, l'ARCEP constate, 18 mois après l'entrée en vigueur des décisions n° 2011-0668 et n° 2011-0669 du 14 juin 2011, que les opérateurs ont poursuivi de manière substantielle leurs déploiements de nouvelles boucles locales en fibre optique, et annoncé des engagements d'investissement importants. L'ARCEP estime donc qu'il est essentiel d'apporter aux acteurs du marché une garantie de stabilité et de visibilité réglementaire alors qu'une dynamique vertueuse semble s'engager. À cet égard, le calendrier théorique du 4^e cycle d'analyse des marchés considérés - prévoyant une échéance pour les décisions actuelles à mi-2014 qui se traduirait par un lancement des travaux préparatoires dès l'automne 2013 -, semble constituer un horizon répondant à ce besoin de stabilité du cadre.

Au demeurant, le bilan intermédiaire, rapporté dans le présent document, ne révèle pas, à ce stade, de prééminence de l'opérateur identifié comme puissant aux termes des décisions n° 2011-0668 et n° 2011-0669 du 14 juin 2011, sur le segment particulier des offres d'accès en très haut débit. Ce constat, vérifié sur le marché de gros des offres passives, l'est encore davantage sur le marché de gros des offres activées, et plus encore, sur le marché de détail de fourniture d'accès très haut débit aux abonnés.

En l'état, il apparaît donc que les hypothèses qui fondaient, à la mi-2011, les raisonnements conduisant à limiter les obligations asymétriques imposées à l'opérateur puissant sur les segments de marché liés à la fibre dans les décisions précitées sont vérifiées : l'accès aux infrastructures de génie civil, d'une part, l'application du cadre symétrique, d'autre part, semblent produire des effets suffisants pour assurer une concurrence effective. En conséquence, des obligations asymétriques complémentaires sur les segments de marché liés à la fibre ne seraient pas, en l'état du marché, nécessaires.

Toutefois, si l'efficacité de ce cadre symétrique semble démontrée là où la dynamique des déploiements est bien engagée – à savoir principalement dans les zones très denses, l'analyse ne peut être menée de manière conclusive à ce stade hors des zones très denses, où les déploiements ne sont pas à un niveau suffisamment avancé pour permettre de juger de l'efficacité du cadre symétrique dans ce contexte. L'ARCEP entend donc rester vigilante sur cette question, en particulier dans le cadre des travaux préparatoires du 4^e cycle d'analyse des marchés considérés.

En conclusion, ce bilan intermédiaire montre que l'état concurrentiel des segments de marché liés à la fibre n'appelle pas, à ce stade, une modification des remèdes arrêtés en 2011, que ce soit sous la forme d'une modification des obligations imposées au titre du cycle actuel des analyses de marché ou d'une anticipation du calendrier du prochain cycle.

Question 6 : Avez-vous des commentaires généraux à formuler sur ces conclusions ou sur l'ensemble du présent document de consultation ?